

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SPP/PSIGALE 2025-40 du 16 JUIN 2025

Portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon

La référente préfectorale à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du Var,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2025 portant nomination de Madame Anne-Cécile Vialle référente préfectorale à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département du Var ;

Vu les délibérations communales relatives à l'identification, sur des terrains publics et privés, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que définies au L. 211-2 du code de l'énergie (solaire photovoltaïque, solaire thermique, éolien, hydroélectrique, géothermie, biométhane et biomasse) ;

Considérant que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes définissent des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire ;

Considérant que ces zones contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 du code de l'énergie ;

Considérant que les zones proposées doivent permettre d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;

Considérant que l'État a mis à disposition des communes l'ensemble des éléments nécessaires à la prise en compte des enjeux et potentiels du territoire dans la définition de ces zones, notamment au travers d'outils cartographiques en ligne ;

Considérant que l'accompagnement offert par l'État et les partenaires locaux a permis à toutes les communes, indépendamment de leur taille et de leurs moyens, de définir ces zones et de transmettre les cartographies requises au référent préfectoral du département ;

Considérant que la définition des zones d'accélération transmises est conforme aux dispositions du I de l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Considérant que la concertation s'est déroulée, pour chaque commune listée ci-après, selon les modalités prévues au 2° du II de l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes identifiées par les communes listées en annexe 1 sont arrêtées en vue de leur transmission au ministre en charge de l'énergie et de leur diffusion sur un portail cartographique national.

Article 2 :

Le périmètre couvert par chaque zone d'accélération et la filière énergétique concernée sont définis dans la délibération communale dont les références sont indiquées aux annexes 1 et 2.

Article 3 :

Pour rappel de l'article 15 de la Loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, « À l'exception des procédés de production en toiture, les zones d'accélération ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ».

Ainsi tout espace concerné par les critères mentionnés ci-dessus, même s'il est identifié par la commune comme zone d'accélération dans sa délibération, ne pourra être considéré comme tel ni bénéficier des agréments dus aux zones d'accélération.

Article 4 :

L'identification de zones d'accélération n'exonère pas les éventuels projets d'implantation d'énergies renouvelables de la prise en compte des enjeux du territoire, notamment concernant les risques, la biodiversité et les paysages. En particulier, la présence d'enjeux incompatibles avec l'implantation d'installation d'énergies renouvelables ne permettra pas l'émergence de projets, indépendamment de la présence d'une zone d'accélération.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon soit :

- Directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- À l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Exécution

La référente à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet du Var et par délégation,
la Sous-préfète de Brignoles,

référente préfectorale à l'instruction des projets
d'énergies renouvelables et des projets industriels
nécessaires à la transition énergétique du Var,



Anne-Cécile VIALLE

ANNEXE 1: Liste des communes de la Communauté d'Agglomérations de la Provence Verte ayant défini des zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale

Département du Var Communauté d'Agglomération Provence Verte	
Nom de la commune	Références de la délibération
Brignoles	N° 4521/102/24 du 22/02/2024
Camps-la-Source	N° 2024/005 du 26/02/2024
Carcès	N° 2024-04 du 27/02/2024
Châteauvert	N° 23.036 du 05/12/2023
Correns	N° 2023/12/19/015 du 19/12/2023
Cotignac	N° DE/2024/014 du 19/02/2024
Entrecasteaux	N° 2024/017 du 29/02/2024
Forcalqueiret	N° 2023/045 du 19/12/2023
Garéoult	N° 2024/072 du 03/10/2024
La Celle	N° 2024-04 du 26/02/2024
La Roquebrussane	N° 2024/05 du 29/01/2024
Le Val	N° 2024/012 du 02/02/2024
Mazaugues	N° D240801/05 du 01/08/2024

Montfort-sur-Argens	N° 2024/002 du 20/02/2024
Nans-les-Pins	N° 23-59 du 18/12/2023
Néoules	N° 2024-16 du 07/03/2024
Ollières	N° 2024-19-02-15 du 19/02/2024
Plan d'Aups	N° 17.24 du 25/04/2024
Pourcieux	N° 2024/02/01 du 06/02/2024
Pourrières	N° 2024-009 du 01/02/2024
Rocbaron	N° 2024/08 du 12/02/2024
Rougiers	N° 4258 du 05/02/2024
Sainte-Anastasie	N° 2024-01 du 26/02/2024
Saint-Maximin	N° 12 du 07/02/2024
Tourves	N° 010/2024 du 27/02/2024
Vins-sur-Caramy	N° 2023-058 du 27/11/2023

**ANNEXE 2 : Liste des communes de la Communauté de Communes de Provence Verdon
ayant défini des zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale**

Département du Var Communautés de Communes Provence Verdon	
Nom de la commune	Références de la délibération
Artigues	N° 2024.07 du 26/02/2024
Barjols	N° 2024-052 du 10/04/2024
Brue-Auriac	N° 24.10 du 09/02/2024
Esparron	N° 20240221-09 du 21/02/2024
Fox-Amphoux	Séance du 11/12/2023
Ginasservis	N° 240215D02 du 15/02/2024
La Verdière	N° 11/2024 du 20/02/2024
Montmeyan	N° 2024/01-001 du 02/02/2024
Pontevès	N° 2023/05/07 du 22/11/2023 N° 2024/01/02 du 22/02/2024
Rians	N° 24 02 03 du 14/03/2024
Saint-Julien-le-Montagnier	N° 2024-02-23-03 du 23/02/2024
Saint-Martin-de-Pallières	N° 2023.35 du 06/10/2023
Tavernes	N° 001 du 22/02/2024
Varages	N° 1 du 22/01/2024